

Interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège

VADEMECUM



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
1. INTERDICTION DU PORTABLE : UN CADRE JURIDIQUE RENFORCÉ ET HARMONISÉ	4
Les nouvelles dispositions législatives.....	4
L'exception de principe.....	5
Les dispositifs médicaux	5
Les exceptions conditionnelles	5
Les usages pédagogiques	5
2. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, OUTIL INDISPENSABLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI	6
Une nécessaire révision des règlements intérieurs.....	6
Des exemples de clauses types.....	7
Des mises en œuvre adaptées à chaque école et à chaque établissement.....	7
Des exemples de mise en œuvre.....	7
Le téléphone éteint et rangé	7
Le stockage des appareils	7
Les modalités de communication entre les élèves et leurs parents	7
Des exemples de mise en œuvre à l'étranger.....	8
Les réponses en cas de manquement à la règle.....	9
La confiscation, une punition sécurisée et encadrée par la loi.....	9
3. ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE.....	12
Mobiliser l'équipe éducative	12
Favoriser l'appropriation des règles par les élèves	12
Former à un usage maîtrisé et responsable.....	12
Accompagner les familles	13
FAQ.....	14
RESSOURCES	16

INTRODUCTION

93 % des 12-17 ans disposent d'un téléphone mobile en 2016 (72 % en 2005) selon le baromètre du numérique établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep).

63 % des 11-14 ans sont inscrits sur au moins un réseau social alors que l'âge légal requis est 13 ans révolus selon une [enquête réalisée en juin 2017](#) par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et l'association Génération numérique.

L'utilisation du téléphone portable peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. Son usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements. En outre, son utilisation dans l'enceinte des établissements diminue la qualité de la vie collective, pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves. Enfin, les téléphones portables sont parfois des vecteurs de cyberharcèlement et facilitent l'accès aux images violentes, notamment pornographiques, pour les jeunes au moyen d'Internet.

Pour toutes ces raisons, à la rentrée 2018, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte des écoles et des collèges.

Ce vademecum a pour fonction d'explicitier le nouveau cadre légal et réglementaire et d'accompagner les équipes dans sa mise en œuvre.

Témoignage du principal d'un collège de l'Oise où le téléphone portable est d'ores et déjà interdit

Les mobiles perturbent le bon fonctionnement d'un établissement, et ce à plusieurs niveaux. Ils ont un impact négatif, déjà connu depuis longtemps, en termes pédagogiques et disciplinaires. L'usage du téléphone mobile dans les espaces non couverts lors des pauses intermédiaires crée des nuisances sonores et perturbe la vie scolaire. Des phénomènes d'addiction et de repli sur soi sont observés. L'usage du mobile peut donner lieu à la capture et à la diffusion d'images sur les réseaux sociaux. Ce dernier point est inquiétant au sein d'un collège, compte tenu de l'âge des élèves.

Les bénéfices de l'interdiction ont été immédiats. Les familles et le personnel ont unanimement plébiscité la mesure qui a considérablement amélioré le climat scolaire en supprimant toutes les nuisances associées. Les élèves n'ont pas manifesté d'hostilité ou de résistance à la mesure d'encadrement. Ils se sont même plutôt sentis libérés de l'écran. Les confiscations pour usage frauduleux restent mesurées, les parents n'en contestant pas le bien fondé. Il faut rappeler que seul l'usage du téléphone mobile est interdit et non sa détention. Cela rassure les parents et leurs enfants qui peuvent en faire usage à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement et en son sein en cas d'urgence.

Les conséquences positives de l'interdiction de l'usage du mobile sont les suivantes :

- quasi-disparition des vols de téléphones mobiles chronophages pour la vie scolaire ;
- les élèves se sentent libérés de l'écran qui les isole et les empêche de communiquer entre eux. Son interdiction permet donc de recréer du lien, de la sociabilité ;
- suppression des cas de triche en classe ;
- suppression des problèmes liés à la captation et à la diffusion d'images, et de vidéos sur les réseaux sociaux notamment.

Peu de conséquences négatives sont remontées. Seule l'impossibilité d'écouter de la musique a été relevée en conseil de vie collégienne.

1. INTERDICTION DU PORTABLE : UN CADRE JURIDIQUE RENFORCÉ ET HARMONISÉ

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles. Elle prévoit une exception de principe et des exceptions conditionnelles.

Les nouvelles dispositions législatives

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que :

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre III de la présente partie.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Explications :

- ➔ Désormais, l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles est le principe. Cette interdiction est assortie d'une exception de principe (motif médical) et d'exceptions conditionnelles (*cf. infra*).
- ➔ Les objets dont l'utilisation est interdite sont : un « téléphone mobile ou [...] tout autre équipement terminal de communications électroniques ». Cela correspond au téléphone portable de toutes générations, aux montres connectées, aux tablettes, etc. La rédaction de cet article anticipe les innovations technologiques, notamment celles liées aux objets connectés.
- ➔ Cet article apporte également une réponse claire à la question de l'interdiction du téléphone mobile durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire. Cette rédaction permet de couvrir non seulement les lieux servant à l'éducation physique et sportive (terrain de sport par exemple), mais également le cadre des sorties et voyages scolaires.

La loi permet aux conseils d'administration des lycées d'introduire, dans le règlement intérieur, l'interdiction de l'utilisation par les lycéens d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques.

L'exception de principe

L'exception de principe posée par la loi est l'utilisation de dispositifs médicaux connectés par les élèves présentant un trouble de santé.

Les dispositifs médicaux

Les élèves scolarisés dans les établissements scolaires présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication (par exemple des appareils permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie). Les usages de ces matériels seront définis dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet d'aide individualisé (PAI).

Les exceptions conditionnelles

Concernant les interdictions conditionnelles, la loi permet de prévoir des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur autorise expressément l'utilisation d'un téléphone portable par les élèves. Il s'agit bien de conditions cumulatives : le règlement intérieur devant préciser tout à la fois des circonstances et des lieux.

Il appartiendra désormais aux établissements de mentionner dans leur règlement intérieur, non plus les lieux où l'utilisation des téléphones mobiles par les élèves est interdite, mais les circonstances et les lieux dans lesquels les élèves peuvent, le cas échéant, utiliser leur téléphone mobile.

Cette disposition relève d'un caractère exceptionnel, le règlement intérieur ne pouvant déroger entièrement au principe d'interdiction posé par la loi.

Les usages pédagogiques

Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives, peuvent être autorisés.

Ils contribuent à l'accompagnement de chaque enfant vers une utilisation responsable et critique des outils numériques.

Un guide élaboré par la direction du numérique pour l'éducation (DNE) apporte toutes les précisions utiles sur les projets pédagogiques s'appuyant sur l'expérimentation. Apportez votre équipement personnel de communication (Avec).

2. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, OUTIL INDISPENSABLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

La nouvelle rédaction de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 en date du 3 août 2018 est d'application immédiate.

Elle impose à toutes les écoles et à tous les collèges une modification de leur règlement intérieur.

Une nécessaire révision des règlements intérieurs

Dans les écoles, le directeur ajuste le règlement intérieur et le soumet au vote du conseil d'école.

Dans les collèges, le règlement intérieur relève de la seule compétence du conseil d'administration après instruction préalable de la commission permanente.

Les règlements intérieurs des écoles et des collèges devront poser le principe de l'interdiction du téléphone portable et pourront mentionner des circonstances et des lieux dans lesquels les élèves peuvent utiliser leur téléphone mobile (par exemple au sein de l'internat). Il s'agit bien de conditions cumulatives et exceptionnelles, le règlement intérieur devant préciser tout à la fois des circonstances et des lieux, sans déroger en totalité à la loi. Les règlements intérieurs devront également préciser les modalités de la confiscation d'un téléphone portable prévue par la loi et de sa restitution, qui peut être l'occasion d'un temps d'échange avec les parents sur le nécessaire respect du règlement intérieur.

Dans les collèges, la liste des punitions scolaires mentionnée au règlement intérieur devra intégrer la confiscation des téléphones mobiles.

Par ailleurs, cette interdiction peut entraîner une réflexion sur les autres grands textes régissant la vie de l'école ou de l'établissement :

- la charte des règles de civilité du collégien qui reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée, devra intégrer les nouvelles dispositions relatives à l'encadrement de l'utilisation des téléphones mobiles. Cette charte, fruit d'un travail pédagogique avec les élèves, notamment au sein du conseil de la vie collégienne, est annexée au règlement intérieur ;
- la charte relative aux usages des technologies de l'information et de la communication est également intégrée au sein du règlement intérieur.

Cette actualisation du règlement s'accompagne d'un travail de concertation avec les membres de la communauté éducative selon des modalités définies par le directeur d'école et le chef d'établissement. Les instances de l'établissement (conseil pédagogique, conseil d'éducation à la santé et à la citoyenneté et commission éducative) peuvent travailler selon des axes différents autour du principe de l'encadrement de l'utilisation du téléphone mobile : actions de formation, de prévention, campagne d'affichage, coordination des enseignements et usages pédagogiques, gradation et cohérence des réponses en cas de manquement, etc.

Des exemples de clauses types

Exemple de traduction de la loi dans un règlement intérieur :

« Sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Dans les locaux de l'internat, les élèves bénéficient d'une plage horaire pour utiliser leur téléphone mobile sous la responsabilité des personnels d'éducation ou de surveillance. »

Des mises en œuvre adaptées à chaque école et à chaque établissement

Il revient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de définir les modalités pratiques de l'interdiction en dialogue avec la communauté éducative et en fonction des spécificités (aspects matériels, organisation des locaux, etc.) de chaque école et de chaque établissement.

Le règlement intérieur ne peut pas interdire la détention d'un téléphone portable. C'est son utilisation qui est prohibée par la loi, excepté dans les lieux et les circonstances définis par l'établissement.

Des exemples de mise en œuvre

Le téléphone éteint et rangé

Les élèves ont le droit d'avoir un téléphone mobile mais il doit être éteint et rangé dans leur cartable dès l'entrée de l'école et du collège.

Le stockage des appareils

Si l'organisation des locaux le permet et en lien avec les collectivités territoriales compétentes, il peut être proposé aux élèves de déposer leur téléphone portable dans des casiers individuels.

Les modalités de communication entre les élèves et leurs parents

Les écoles et les établissements peuvent prévoir des lieux spécifiques où les élèves ont la possibilité de joindre leurs responsables légaux.

Des exemples de mise en œuvre à l'étranger

En Norvège, certaines écoles ont mis en place des dispositifs pour encadrer l'utilisation des téléphones mobiles. Les élèves les déposent en arrivant à l'école le matin dans un « hôtel pour mobile », et les récupèrent le soir en partant.



Exemple « d'hôtel pour mobile ».

Aux États-Unis, plusieurs établissements scolaires obligent les élèves à placer leur téléphone dans un *Yondr bag*. Il s'agit d'une housse équipée d'un système de loquet automatique qui se verrouille lorsque l'élève pénètre dans la zone où les téléphones portables sont interdits.

Les réponses en cas de manquement à la règle

Le non-respect de l'interdiction de l'utilisation du téléphone doit faire l'objet d'une réponse graduelle, individuelle et proportionnée.

Comme toute atteinte au règlement intérieur, la réponse peut aller du simple rappel à l'ordre au passage devant la commission éducative.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable peut entraîner sa confiscation prévue par la loi et dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur.

Au collège, la confiscation du téléphone mobile peut être associée à une autre punition scolaire. Cela peut, par exemple, prendre la forme d'un devoir supplémentaire ou d'une heure de retenue. Dans les cas les plus graves, des sanctions disciplinaires prévues par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation peuvent, le cas échéant, être prises.

En revanche, la confiscation d'un téléphone mobile ne peut être regardée comme une mesure de prévention, d'accompagnement ou de responsabilisation au sens du dernier alinéa du I de l'article R. 511-13 du Code de l'éducation.

La confiscation, une punition sécurisée et encadrée par la loi

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose que :

« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Un téléphone portable peut donc être confisqué par un membre de l'équipe éducative. Cette confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.

Focus juridique sur la confiscation et ses modalités de mise en œuvre

Dans le règlement intérieur, il est déconseillé :

- d'autoriser un élève à conserver la puce ou la carte mémoire de son téléphone ;
- de prévoir une restitution aux seuls responsables de l'élève, ce qui le priverait d'utiliser son téléphone portable sur le trajet entre l'école et son domicile en cas de nécessité.

Selon la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014, toute punition, dont la confiscation, doit faire l'objet d'une information écrite aux parents.

Il appartient au directeur d'école et au chef d'établissement de prendre toute mesure permettant de se prémunir contre la perte ou le vol d'un appareil confisqué et de donner des consignes claires en ce sens aux personnels de son établissement. En effet, la détérioration, la perte ou le vol de l'appareil, ou encore une utilisation frauduleuse, pendant le temps durant lequel l'appareil est confisqué est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration pour faute.

L'interdiction de l'utilisation du téléphone portable ne doit pas pour autant faire baisser la vigilance sur les phénomènes de harcèlement. Le cyberharcèlement, par exemple, existe en dehors de l'établissement. Tous les faits commis à l'extérieur de l'établissement, tel le cyberharcèlement, peuvent faire l'objet d'une sanction dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause. Ces faits peuvent également faire l'objet d'une procédure pénale. La circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions apporte toutes les précisions utiles sur l'articulation entre procédure disciplinaire et procédure pénale.

La circulaire rappelle qu'une attention particulière doit être portée à l'accompagnement des victimes, personnels et élèves, et des parents des élèves concernés, de pratiques malveillantes dans l'utilisation des téléphones mobiles (cyberviolence, cyberharcèlement, etc.) et qu'une information précise doit leur être donnée sur les soutiens extérieurs d'ordre juridique, psychologique et social mis en place dans le cadre du dispositif d'aide aux victimes prévu par la convention conclue entre le ministère de l'Éducation nationale et l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem).

3. ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Mobiliser l'équipe éducative

Le directeur et/ou le chef d'établissement accompagne l'équipe éducative dans la mise en œuvre de cette interdiction qui doit aller de pair avec une utilisation raisonnable par les adultes des téléphones portables et objets connectés.

Cela participe de l'exemplarité nécessaire à la pleine acceptation de cette interdiction du portable pour les élèves.

Favoriser l'appropriation des règles par les élèves

Des temps doivent être ménagés avec les élèves afin d'explicitier le sens de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles, les modifications apportées au règlement intérieur et les conséquences en cas de non-respect de la règle.

Les conseillers principaux d'éducation ont un rôle essentiel de prévention et d'information dans la mise en place de l'interdiction de l'utilisation du téléphone mobile par les élèves.

Pour le collège, les heures de vie de classe, les réunions des délégués, le conseil de la vie collégienne, etc., permettront d'explicitier et d'échanger sur le règlement intérieur modifié.

Former à un usage maîtrisé et responsable

L'interdiction de l'utilisation du portable à l'école et au collège s'accompagne d'une éducation à un usage responsable des outils numériques. Cette éducation contribue au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique.

La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques contribue à une éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage d'Internet et des réseaux sociaux.

À la croisée du droit et de l'éducation morale et civique, l'éducation à un usage raisonné des outils numériques permet aux élèves de comprendre la distinction entre sphères publique et privée et des libertés individuelles qui en découlent.

L'ensemble de ces compétences appartient au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et l'éducation aux médias et à l'information y concourt.

Accompagner les familles

À l'école et au collège, l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable implique l'ensemble de la communauté éducative. Les parents sont associés à cette démarche dans le cadre des différentes instances des écoles et des établissements et sont informés lors des réunions parents-professeurs ainsi que par la Mallette des parents.

Ces nouvelles dispositions peuvent être le point de départ d'une réflexion plus large sur les utilisations des outils numériques en dehors de l'école.

FAQ

1 / Les élèves peuvent-ils avoir un téléphone mobile sur eux ?

Le texte prévoit l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles mais n'empêche pas leur détention par les élèves s'ils sont éteints et rangés. Il peut leur être proposé de déposer leurs équipements dans des casiers individuels, lorsque l'organisation des locaux le permet, en accord avec les collectivités territoriales concernées.

2 / Les autres objets connectés sont-ils interdits ?

L'interdiction prévue par l'article 511-5 du Code de l'éducation concerne l'ensemble des équipements terminaux de communications électroniques. Rentrent ainsi dans le champ d'application du texte tous les objets connectés : les téléphones de toutes générations, les montres connectées, les tablettes, etc.

3 / Que faire si un élève a un besoin urgent de joindre sa famille ?

Pendant le temps scolaire, un élève peut avoir le besoin de joindre l'un de ses responsables légaux, notamment en cas d'urgence médicale ou de sortie anticipée de l'établissement. Le règlement intérieur prévoit les modalités pour contacter les parents en cas d'urgence. Le cas échéant, le règlement intérieur prévoit le lieu d'utilisation des portables dans cette circonstance.

4 / Comment rassurer les parents lors d'un voyage scolaire ?

Différentes modalités d'information des parents peuvent être mises en œuvre : informations sur le panneau d'affichage de l'établissement, service vocal pour laisser des messages consultables par les parents, page dédiée sur le site internet de l'établissement, cybercarnet (blog). Le règlement intérieur peut, le cas échéant, prévoir des règles d'utilisation du téléphone mobile par les élèves.

5 / Est-il possible d'interdire l'utilisation du téléphone mobile dans l'enceinte des écoles et des collèges dès le 3 septembre 2018 ?

L'interdiction étant prévue par la loi, celle-ci s'applique de manière immédiate dans tous les établissements dès sa promulgation.

Les écoles et les collèges doivent mettre en conformité le plus rapidement possible leur règlement intérieur.

6 / L'utilisation du téléphone mobile est-elle interdite à l'internat ?

L'utilisation du téléphone mobile à l'internat est interdite par la loi, sauf mention contraire dans le règlement intérieur de l'établissement.

7 / L'interdiction de l'utilisation du mobile concerne-t-elle aussi les cités scolaires ?

Dans les cités scolaires, le collège et le lycée sont deux entités différentes avec deux conseils d'administration et deux règlements intérieurs distincts. Une réflexion devra être menée sur les temps et les espaces partagés par les collégiens et les lycéens. Dans l'éventualité d'une cour de récréation partagée entre les deux entités, il revient au chef d'établissement de prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter l'interdiction du portable. Il est à noter que dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation des téléphones mobiles par les lycéens dans l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

8 / Les portables peuvent-ils faire l'objet d'un usage pédagogique ?

La loi permet maintenant l'utilisation pédagogique des téléphones mobiles à condition d'être expressément autorisée par le règlement intérieur. Cette utilisation se doit d'être encadrée par un membre de la communauté éducative. Un guide élaboré par la direction du numérique pour l'éducation apporte toutes les précisions utiles sur les projets pédagogiques s'appuyant sur l'expérimentation Avec.

9 / L'utilisation des mobiles est-elle autorisée lors des activités d'enseignement en dehors de l'enceinte des écoles et des collèges ?

Cette mesure d'encadrement s'applique à toutes les activités liées à l'enseignement, même celles qui ont lieu en dehors de l'enceinte des établissements. Sont ici concernées les activités ayant lieu dans les salles réservées à la pratique de l'éducation physique et sportive, les sorties culturelles, les voyages scolaires, etc.

10 / Quelles sont les réponses en cas d'utilisation non autorisée d'un téléphone mobile ?

Une réponse adaptée doit être apportée à toute utilisation par un élève qui utilise son téléphone mobile dans l'enceinte de l'établissement malgré l'interdiction. Cette réponse, dont la loi prévoit qu'elle peut induire la confiscation de l'équipement, doit être précisée dans le règlement intérieur de l'établissement ou de l'école. Dans les collèges, elle peut prendre la forme d'une punition scolaire (devoir supplémentaire, heure de retenue, etc.) et, pour les cas les plus graves, être associée à une sanction disciplinaire prévue par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation.

11 / Combien de temps peut-on confisquer un mobile ?

La confiscation du téléphone mobile d'un élève ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée. Tout téléphone confisqué doit être restitué soit à l'élève lui-même, soit à l'un de ses responsables légaux.

12 / Les adultes peuvent-ils utiliser leur mobile dans l'enceinte des écoles et des collèges ?

L'utilisation des téléphones mobiles à l'école et au collège est interdite uniquement pour les élèves. Cependant, les personnels doivent faire preuve d'une utilisation raisonnable de leurs appareils de communication, pour permettre aux élèves de bien s'approprier la mesure.

RESSOURCES

Documents à consulter

- ➔ Guide pratique pour lutter contre le cyberharcèlement entre élèves
http://media.education.gouv.fr/file/09_septembre/58/6/guide-cyberharcelement_190586.pdf
- ➔ Glossaire sur les cyberviolences (cybercontrôle, cyberproxénétisme, harcèlement sexiste et sexuel en ligne, pédocriminalité en ligne, vidéo lynchage) du [guide de prévention des cyberviolences en milieu scolaire](#)
- ➔ Le harcèlement entre élèves : le reconnaître, le prévenir, le traiter
http://media.education.gouv.fr/file/09_septembre/60/0/2011_harcelement_eleves_brochurev2_190600.pdf
- ➔ Le guide pratique La famille tout écran du centre pour l'éducation aux médias et à l'information (Clemi)
https://www.clemi.fr/fileadmin/user_upload/espace_familles/guide_emi_la_famille_tout_ecran.pdf
- ➔ Le rapport du Haut Conseil à l'égalité (HCE) *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne*
http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_violences_faites_aux_femmes_en_ligne_2018_02_07-3.pdf

Pages nationales

- ➔ Éduscol : circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- ➔ Éduscol : circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Sites académiques

- ➔ Plaquette de conseils à destination des élèves concernant l'usage des téléphones mobiles : Insupportable mon mobile ? par l'académie de Versailles
<http://www.education-aux-medias.ac-versailles.fr/insupportable-mon-mobile-504>

POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE

